

3.5.

Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués

du 20 février 2003

I. Dispositions générales

Art. 1 Objectifs, domaine d'application

¹L'accord s'applique aux niveaux secondaire I et secondaire II.

²Il règle, dans le cadre des filières d'études proposant des mesures spécifiques d'encouragement en faveur des élèves surdoués, et ce dans tous les domaines,

- a. l'accès aux dites écoles sur le plan intercantonal,
- b. le statut des élèves,
- c. les contributions que les cantons de domicile des élèves ont à verser aux instances responsables des dites écoles.

³Les accords intercantonaux, qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'écoles ou qui prévoient des contributions divergentes de celles fixées dans le présent accord, priment ce dernier.

II. Filières d'études, contributions et cantons débiteurs

Art. 2 Annexe

Dans l'annexe sont précisés

- a. les filières d'études (brève description incluse) auxquelles s'applique cet accord,

- b. les montants des contributions que devra verser aux cantons signataires le canton de domicile des élèves issus d'autres cantons,
- c. les offres retenues par les cantons de domicile pour leurs ressortissants,
- d. les conditions auxquelles les cantons signataires rattachent leur disposition à payer.

Art. 3 Filières d'études

Les filières régies par cet accord remplissent les conditions suivantes:

- a. elles proposent de manière ciblée des mesures d'encouragement en faveur de tout élève présentant un don particulier,
- b. elles garantissent une formation scolaire ou professionnelle conduisant à un diplôme reconnu et
- c. elles offrent un soutien concret aux élèves afin que ceux-ci puissent allier surdouance et formation, et développer harmonieusement toutes leurs aptitudes.

Art. 4 Inscription d'une filière d'études dans l'annexe

¹Le canton où l'école a son siège fait une demande d'inscription pour toute filière d'études qui satisfait aux exigences évoquées à l'art. 3.

²Le secrétariat inscrit dans l'annexe les filières d'études pour lesquelles une demande a été faite.

Art. 5 Cantons débiteurs

¹Le canton débiteur est le canton de domicile. Les frais sont ensuite répartis ou facturés sur le plan interne conformément à la législation cantonale.

²Le canton peut rattacher sa disposition à payer à des conditions (garantie de paiement, par exemple).

Art. 6 Canton de domicile

Est réputé canton de domicile:

- a. pour les élèves majeurs, le canton où se trouve leur domicile légal actuel en matière de subsides de formation,
- b. pour les élèves mineurs, le canton dans lequel se trouve le domicile civil actuel des parents ou le siège des autorités tutélaires.

Art. 7 Contributions

¹Les cantons sièges fixent les montants des contributions pour les filières d'études inscrites dans l'annexe.

²Les principes suivants sont applicables:

- a. les montants des contributions sont calculés par élève et par semestre,
- b. les montants des contributions servent à couvrir les frais de formation scolaire ainsi que les frais relatifs au soutien des élèves (art. 3, al. 1, let. c); ils ne servent pas à couvrir les frais de logement ou de pension, ni les mesures spécifiques d'encouragement de la surdouance,
- c. les montants perçus pour les élèves issus d'autres cantons ne doivent pas être plus élevés que ceux versés par les élèves domiciliés dans le canton siège.

Art. 8 Modalités

Les montants des contributions sont valables pour une période d'une année.

III. Elèves

Art. 9 Traitement des élèves issus de cantons ayant déclaré leur disposition à payer

Les cantons où les écoles ont leur siège ou les écoles elles-mêmes accordent aux élèves dont le canton de domicile a déclaré sa disposition à payer les mêmes droits qu'à leurs propres élèves.

Art. 10 Traitement des élèves issus de cantons n'ayant pas déclaré leur disposition à payer

¹Les élèves issus de cantons qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour la filière d'études proposée n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une filière d'études que dans la mesure où les élèves issus des cantons ayant déclaré leur disposition à payer y ont été admis.

²Les élèves issus de cantons qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer doivent, en plus des taxes scolaires, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions définies à l'art. 7.

Art. 11 Taxes scolaires

¹Les écoles peuvent percevoir des taxes scolaires appropriées de la part de leurs élèves.

²Les taxes scolaires des élèves qui effectuent la même formation et pour lesquels la fréquentation d'une école réservée aux surdoués est soumise au présent accord, y compris celles des élèves issus du canton où l'établissement a son siège, doivent toutes être du même montant.

IV. Exécution

Art. 12 Procédure de paiement

Le canton où l'établissement a son siège détermine pour chaque école le centre de paiement.

Art. 13 Secrétariat

¹Le Secrétariat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. information des cantons partenaires,
- b. coordination, et
- c. réglementation des questions relatives à l'exécution et aux procédures.

Art. 14 Frais afférents à l'exécution de l'accord

Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et déterminés en fonction du nombre d'habitants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés.

V. Voies de droit

Art. 15 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons partenaires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (RS 279) sont applicables.

⁴La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 16 Adhésion

Les déclarations d'adhésion au présent accord doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'application du présent accord.

Art. 17 Entrée en vigueur

Dès qu'il a reçu l'adhésion de trois cantons au moins, le présent accord entre en vigueur, au plus tôt cependant au début de l'année scolaire 2004/2005.

Art. 18 Modification de l'annexe

¹Il est possible de modifier l'annexe (liste des filières d'études) au début de chaque année scolaire.

²Les nouvelles filières d'études sont inscrites dans l'annexe à condition qu'une demande ait été faite auprès du secrétariat avant la fin de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les modifications sont prévues.

³Toute modification de la disposition à payer ou des conditions y relatives doit être annoncée au secrétariat avant la fin de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les modifications sont prévues.

Art. 19 Modification de l'accord

L'accord peut être modifié moyennant l'approbation de la majorité des deux tiers des cantons signataires.

Art. 20 Dénonciation

Au 31 juillet de chaque année, l'accord peut être dénoncé par déclaration écrite adressée au secrétariat moyennant un préavis de deux ans. Une dénonciation de l'accord ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 21 Maintien des obligations

¹Les obligations liées à cet accord demeurent, pour les élèves inscrits dans une école réservée aux surdoués au moment de la dénonciation de l'accord, inchangées jusqu'à leur départ si

- a. un canton dénonce l'accord, ou
- b. un canton dénonce sa disposition à payer pour la filière d'études.

²De même, le droit à l'égalité de traitement (art. 9) continue d'être valable.

Art. 22 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, le 20 février 2003

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe

Liste des filières d'études donnée à titre d'exemple

	can- ton A	can- ton B	can- ton C	can- ton D
Études gymnasiales, école / classes sport-études d'Engelberg (33 leçons/semaine, 38 semaines d'école/an), 8500 francs par semestre	D		D	D
Ecole de commerce hôtelière, école / classes sport-études d'Engelberg (33 leçons/semaine, 38 semaines d'école/an), 8500 francs par semestre	D		D	D
Gymnase sportif, Davos (33 leçons/semaine, 39 semaines d'école/an), 10'000 francs par semestre	D	D,G	D	D
Études gymnasiales, gymnase de Hofwil, Berne (35 leçons/semaine, 39 semaines d'école/an), 12'500 francs par semestre		D,G		D

D = la disposition à payer est déclarée

G = la garantie de paiement par le département de l'instruction publique du canton B est requise